|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| R. c. Simon | | | | | | 2023 QCCQ 436 |
| COUR DU QUÉBEC | | | | | | |
| Chambre criminelle et pénale | | | | | | |
| CANADA | | | | | | |
| PROVINCE DE QUÉBEC | | | | | | |
| DISTRICT DE | | | MONTRÉAL | | | |
|  | | | | | | |
| N° : | | 500-01-217105-219 | | | | |
| DATE : | 15 février 2023 | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | |
|  | | | | | | |
| SOUS LA PRÉSIDENCE DE | | | | L’HONORABLE | DENNIS GALIATSATOS, J.C.Q. | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | |
|  | | | | | | |
|  | | | | | | |
| SA MAJESTÉ LE ROI | | | | | | |
| Poursuivant | | | | | | |
| c. | | | | | | |
| KENSEY SIMON | | | | | | |
| Accusé | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | |
|  | | | | | | |
| **JUGEMENT SUR LA PEINE** | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | |

1. Au terme d’un procès qui a duré 18 jours, Kensey Simon a été déclaré coupable de deux chefs d’accusation lui reprochant la possession en vue d’en faire le trafic de substances inscrites à l’annexe 1 (art. 5(2)(3)(a) *L.r.c.d.a.s.*), notamment du crack, de la cocaïne en poudre et de la méthamphétamine. Le Tribunal a également conclu qu’il était en possession de Clonazépam (Xanax) pour fins de trafic, quoique cette substance soit plutôt inscrite à l’annexe 4 de la *Loi*.
2. Les quantités de drogues impliquées sont impressionnantes. Les infractions se rapportent à une saisie de stupéfiants effectuée le 17 mars 2021 lors de l’exécution d’un mandat de perquisition dans un appartement sur la rue Chambord à Montréal. L’accusé se trouvait sur les lieux. Les circonstances sont décrites ci‑dessous.
3. Ses deux complices, également arrêtés dans l’appartement au moment de la frappe policière, ont déjà plaidé coupable et ils se sont vu infliger des peines par un autre juge, résultant de recommandations conjointes des parties.
4. Le Tribunal doit maintenant déterminer la peine à imposer au délinquant. Monsieur Simon n’a pas témoigné au procès et il n’a présenté aucune preuve lors de l’audition sur la détermination de la peine. Il est fortement criminalisé et il était sous le coup de nombreuses ordonnances de la Cour au moment de la commission de ces infractions.
5. Les positions des parties sont éloignées. Le ministère public recommande une peine de 48 mois d’emprisonnement. Pour sa part, la défense soumet qu’une peine entre 24 et 30 mois d’emprisonnement serait proportionnelle et suffisamment dénonciatrice.

# LA PREUVE

# 1- Les faits retenus par le Tribunal au procès

1. Le résumé suivant ne se veut pas exhaustif. La preuve et les conclusions factuelles du Tribunal sont décrites en détail dans la décision quant au verdict, à laquelle le soussigné réfère le lecteur[[1]](#footnote-1).
2. Une enquête a été initiée suite à la réception d’informations provenant de sources enregistrées voulant que Marc Hakim et Nicolas Cupidon se livraient au trafic de stupéfiants. Hakim était la cible principale durant l’enquête. L’une des adresses d’intérêt était l’appartement 5 du 5880, rue Chambord.
3. Au cours de l’enquête, en plus de Hakim et Cupidon, Kensey Simon, Franckel Cleopha et d’autres individus ont fait l’objet d’observations lors des nombreuses opérations de filature menant aux perquisitions. Des véhicules d’intérêt ont aussi été ciblés lors des observations, notamment un véhicule Honda Civic immatriculé au nom de Kensey Simon, que le Tribunal a conclu lui appartenait.
4. Entre le 18 février 2021 et le 16 mars 2021, Simon a été vu entrer ou sortir du 5880 Chambord à 24 reprises sur 8 jours différents de filature. Certaines présences étaient rapides, alors que d’autres ont duré plusieurs heures. Il y a passé la nuit à quelques reprises. Son véhicule s’y trouvait souvent. Le 16 mars 2021, soit la veille des perquisitions, Simon a été à l’intérieur de l’adresse presque toute la journée et il y a passé la nuit avec Hakim et Cleopha. Le Tribunal a conclu que Simon avait un lien étroit avec l’adresse.
5. Le 17 mars 2021, de nombreuses perquisitions simultanées ont été exécutées par des unités spécialisées du Service de police de la Ville de Montréal.
6. Au moment de la frappe policière au 5880 Chambord vers 5h00, Cupidon n’était pas sur les lieux. Dans l’appartement se trouvaient Simon, Hakim et Cleopha.
7. Lorsque la porte a été défoncée par les agents du GTI, les suspects ne collaboraient pas et ils n’obtempéraient pas aux commandes, pourtant claires, des policiers, les sommant de se mettre à genoux avec les mains dans les airs. Le GTI a dû répéter ses commandes à plusieurs reprises, pendant deux ou trois minutes.
8. Kensey Simon était debout et il continuait à parler au téléphone. Il était tout près de l’endroit où les policiers ont subséquemment trouvé un gros sachet bleu au sol contenant 18.17 g de crack. Ce n’est que lorsque les policiers ont fait une démonstration du pistolet à décharge électrique que les hommes se sont mobilisés et se sont mis à genoux. Pendant l’extraction de Simon, Hakim a caché un autre gros sachet de crack dans le coussin d’un divan.
9. Selon les conclusions factuelles du Tribunal, Simon avait sur sa personne un total de 1140 $ et deux téléphones cellulaires. Dans la poche de son manteau Adidas (laissé dans l’appartement), il y avait un sachet contenant 0.36 g de crack. Directement sous son manteau, il y avait un sac ziploc contenant 94 comprimés de méthamphétamine. Dans une autre poche de ce même manteau, il y avait une clé pour la porte de l’appartement 5 du 5880 Chambord, ainsi qu’une clé qui ouvrait l’appartement 2 du 5955 Papineau (l’un des autres endroits visés par l’enquête, dans lequel la police a saisi 55.19 g de cocaïne en poudre)[[2]](#footnote-2).
10. Au total, les policiers ont saisi les substances suivantes dans l’appartement 5 du 5880 Chambord :

* 55.98 g de crack;
* 3.87 g de cocaïne en poudre;
* 412 comprimés de Clonazépam (Xanax); et
* 94 comprimés de méthamphétamine (speed).

1. Le Tribunal a conclu hors de tout doute raisonnable que Simon avait la possession conjointe de ces stupéfiants, avec ses complices, et ce, dans le but de trafic.
2. Ces drogues étaient réparties dans le salon et dans la cuisine. Certaines étaient à la vue de tous; d’autres étaient dans des tiroirs de la cuisine. Sur le comptoir de la cuisine était une balance numérique contaminée de poudre blanche. En plus des stupéfiants, les policiers ont saisi, entre autres :

* Un total de 2925 $.
* De nombreux sachets vides.
* Deux autres balances numériques contaminées de poudre blanche.
* Plusieurs téléphones cellulaires.
* Les clés du véhicule Honda Civic de Simon.
* Des documents au nom de Kensey Simon provenant de la Société de l’assurance automobile du Québec et de l’Agence du revenu du Canada.
* Un chargeur d’arme à feu vide entre le matelas et le sommier dans la chambre à coucher.

1. Le véhicule Honda Civic de Kensey Simon était stationné en face de l’adresse. Il a été fouillé, conformément à une autorisation judiciaire. Dans la console centrale du véhicule, les policiers ont trouvé une munition d’arme à feu de marque Hornady de calibre 10 mm.
2. Durant la période couverte par l’enquête, le bail et le compte d’Hydro-Québec de l’app. 5 du 5880, rue Chambord étaient au nom de Cupidon.

# 2- La valeur des stupéfiants saisis

1. La Couronne dépose un rapport d’expertise du SD Francis Derome qui porte sur la valeur des stupéfiants saisis ainsi que sur la division des substances en vrac pour la distribution en doses individuelles[[3]](#footnote-3).

## Le crack saisi

1. Il explique que la cocaïne sous forme de crack peut être vendue en roches d’un poids de 0.15 g. Chaque roche est alors vendue au prix de 20 $. C’était le cas pour le crack identifié comme « item 017 » (18.7 g), « item 012 » (7.18 g), « item 014 » (3.12 g), « item 018 » (25.75 g) et « item 023 » (0.36 g) en l’espèce.
2. Quant au crack saisi dans l’« item 007 » (1.40 g), il était réparti en quatre plus grosses roches d’un poids de 0.35 g, vendues au prix approximatif de 50 $ chacune.
3. Ainsi, au total la police a saisi **368 roches de crack ayant une valeur totale de rue de 7480 $**[[4]](#footnote-4).

## La cocaïne en poudre saisie

1. La cocaïne en poudre saisie dans l’« item 007 » (3.87 g) équivalait à **9 sachets d’un demi-gramme**, chacun vendu au prix de 50 $ pour un total de 450 $.

## Le speed saisi

1. Les comprimés de méthamphétamine se vendent à 5 $ l’unité. Les 94 comprimés saisis avaient donc une valeur totale de 470 $.

## Le Xanax saisi

1. Les comprimés de Clonazépam se vendent à un prix moyen de 10 $ l’unité. Les 412 comprimés saisis avaient donc une valeur totale de 4120 $.

# 3- La situation personnelle du délinquant

1. Monsieur Simon a 26 ans. Il avait 24 ans au moment de l’infraction.
2. N’ayant présenté aucune preuve, le Tribunal détient peu ou pas d’informations le concernant. Notamment, il n’y a aucune preuve quant à sa situation personnelle ou familiale. On ignore ses buts, ses ambitions, ses plans pour l’avenir, son passé ou son historique de travail ou d’études.
3. En particulier, il n’y a aucun commencement de preuve pouvant suggérer un potentiel quelconque de réhabilitation.
4. Par ailleurs, si le passé est garant du futur, sa feuille de route démontre de manière éloquente le contraire.
5. Il n’y a aucune preuve d’un travail légitime et rémunéré avant son arrestation[[5]](#footnote-5). Dans son « Relevé 1 » fédéral pour l’année la plus récente (qui a été saisi sur les lieux lors de la perquisition[[6]](#footnote-6)), hormis un montant de 5500 $ « autre », son seul revenu déclaré était de 14 000 $, ce qui équivaut à la prestation maximale[[7]](#footnote-7) annuelle de la PCU[[8]](#footnote-8) fédérale.

## Le casier judiciaire du délinquant

1. Monsieur Simon n’en est pas à ses premiers démêlés avec le système judiciaire. Il a un casier judiciaire très chargé qui s’échelonne de 2013 à 2022. Ses condamnations sont nombreuses, sérieuses et variées. Elles méritent d’être reproduites intégralement :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Date de la commission de l’infraction** | **Date de la condamnation** | **Infractions** | **Peine imposée** |
| 2012-09-23  2012-11-11 | 2013-10-03  (juv.) | -vol qualifié  art. 344(b) *C.cr.*  -agression armée  art. 267(a) *C.cr.*  -poss. arme dessein dangereux  art. 88(2) *C.cr.*  -poss. cannabis – art. 4(1)(5) *L.r.c.d.a.s.* | -ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance de 6 mois (art. 42(2)(p) *L.s.j.p.a.*).  -probation 6 mois et 35 heures de travaux communautaires.  [trois mois plus tard, le Tribunal a ordonné que l’accusé purge le reste de sa peine sous garde : art. 109(2)(c) *L.s.j.p.a.*[[9]](#footnote-9)] |
| 2014-04-30 au 2014-10-29 | 2014-12-19  (juv.) | -bris de probation  art. 137 *L.s.j.p.a.*  (6 chefs) | -ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance de 3 mois (art. 42(2)(p) *L.s.j.p.a.*). |
| 2017-03-20 | 2017-03-30 | -bris de conditions  art. 145(3)(b) *C.cr.*  (3 chefs) | -16 jours d’emprisonnement. |
| 2016-07-24 | 2017-04-25 | -entrave au travail d’un policier  art. 129 *C.cr.*  -poss. substance annexe 1  art. 4(1)(3) *L.r.c.d.a.s.*  -bris de condition  art. 145(3)(a) *C.cr.* | -sent. susp. compte tenu de 3 mois d’emprisonnement pré-sentenciel[[10]](#footnote-10). |
| 2016-01-31 | 2017-10-24 | -introduction par effraction  art. 348(1) *C.cr.* | -sentence suspendue, probation de 2 ans.  -100 heures de travaux communautaires. |
| 2017-12-19 | 2018-07-06 | -bris de probation  art. 733.1(1)(b) | -amende 250$. |
| 2018-09-25 | 2020-11-10 | -évasion de garde légale  art. 145(1)(a) *C.cr.* | -sentence suspendue, probation de 2 ans.  -100 heures de travaux communautaires. |
| 2020-02-12 | 2022-09-29 | -possession de crack, cocaïne en poudre et speed en vue d’en faire le trafic  art. 5(2)(3)(a) *L.r.c.d.a.s.*  (3 chefs)  -possession de hachich en vue d’en faire le trafic  art. 10(2)(5) *L.c.* | -17 mois d’emprisonnement.  [déjà purgé au moment de l’imposition de la peine, compte tenu du crédit pour la détention provisoire]  -1 mois concurrent.  -1 mois concurrent.  -1 mois concurrent. |

1. Quant à cette dernière condamnation, l’infraction a été commise (en 2020) avant l’infraction dont je suis saisi. Toutefois, la peine n’avait pas encore été infligée en mars 2021[[11]](#footnote-11). En conséquence, cette condamnation ne constitue pas un « antécédent judiciaire » proprement dit[[12]](#footnote-12). Son incidence sera analysée dans les pages qui suivent. À tout événement, il est pertinent de mentionner que le 12 février 2020, les policiers ont exécuté un mandat de perquisition dans un appartement sur la rue Rachel. Kensey Simon était présent et il avait la possession des substances suivantes :

* 88.69 g de crack (l’équivalent de 591 roches[[13]](#footnote-13));
* 3.24 g de cocaïne en poudre;
* 183 comprimés de speed; et
* 66.65 g de hachich.

1. Il avait également 840 $ sur sa personne[[14]](#footnote-14). Au total, la somme de 3371 $ a été saisie et confisquée[[15]](#footnote-15).

## Les conditions auxquelles il était soumis au moment de la commission de l’infraction en l’espèce

1. Pendant l’enquête et au moment de son arrestation le 17 mars 2021 dans le présent dossier, Simon était déjà en attente de procès dans quatre dossiers criminels pendants, dont deux dossiers majeurs en matière de possession de drogues dures en vue d’en faire le trafic.
2. Il était donc sous le coup de deux ordonnances de mise en liberté :
3. Dossiers 500-01-201322-200 (bris de conditions) et 500-01-201336-200 (possession de substances de l’annexe 1 en vue d’en faire le trafic).

Signées le 13 mars 2020[[16]](#footnote-16).

1. Dossiers 500-01-206987-205 (bris de conditions) et 500-01-207010-205 (possession de substances de l’annexe 1 en vue d’en faire le trafic).

Signées le 16 juillet 2020[[17]](#footnote-17).

1. Qui plus est, il était en probation et ce, depuis le 10 novembre 2020 à la suite d’une condamnation pour évasion de garde légale[[18]](#footnote-18). Incidemment, en plus de la condition générale de garder la paix, l’ordonnance lui interdisait d’avoir la garde ou le contrôle de tout véhicule à moteur du 10 novembre 2020 au 10 mai 2021[[19]](#footnote-19). La preuve de filature dans le présent dossier a établi que Simon a violé cette condition à plusieurs reprises.

# ANALYSE

# 1- Les principes applicables en matière d’imposition de la peine

1. Le processus d’imposition de la peine n’est pas une science exacte[[20]](#footnote-20). Elle est l’une des tâches les plus difficiles et les plus délicates de la fonction judiciaire. Trouver et appliquer la norme la plus juste et la plus équitable pour l’accusé tout en manifestant la réprobation sociale adéquate et en assurant la protection de la société est un exercice de pondération complexe puisqu’il tend à assurer un équilibre entre des valeurs qui, sans s’opposer, visent des objectifs différents[[21]](#footnote-21). L’analyse est discrétionnaire et dépendra souvent de variables subjectives. Toute peine doit être individualisée et chaque cas est un cas d’espèce.
2. Soulignant l’importance de la réprobation, du châtiment et de la dénonciation dans l’arrêt ***R.* c. *M.(C.A.)***, le juge en chef Lamer a rappelé que la société doit, par l’entremise des tribunaux, communiquer sa répulsion à l’égard de certains crimes, et les peines qu’ils infligent sont le seul moyen qu’ont les tribunaux de transmettre ce message[[22]](#footnote-22).
3. Les principes et objectifs de la détermination de la peine se trouvent aux arts. 718 et suivants du *Code criminel*. Le prononcé de la peine a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d’une société juste, paisible et sûre par l’imposition d’une sanction juste visant à dénoncer le comportement illégal et le tort causé aux victimes, à dissuader le délinquant et quiconque de commettre des infractions, de l’isoler au besoin, de conscientiser celui-ci des torts qu’il a causés, tout en favorisant une réinsertion sociale.
4. Le devoir général du juge qui inflige la peine est de faire appel à tous les principes légitimes de détermination afin de fixer une peine juste et appropriée, qui reflète la gravité de l’infraction commise et la culpabilité morale du contrevenant[[23]](#footnote-23). L’individualisation est au cœur de l’évaluation de la proportionnalité. Alors que la gravité objective d’une infraction peut être relativement constante, chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique[[24]](#footnote-24).
5. Ainsi, la Cour doit tenir compte de tous les facteurs pertinents[[25]](#footnote-25), y compris les circonstances aggravantes et atténuantes, et aussi du principe de l’harmonisation des peines (art. 718.2(b) *C.cr.*) qui prévoit que la peine doit être semblable à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables dans des circonstances semblables. Les principes de l’harmonisation et de la parité, bien qu’ils demeurent des facteurs pertinents et souhaitables[[26]](#footnote-26), ne doivent jamais dominer la détermination de la peine ou éclipser le principe fondamental de la proportionnalité[[27]](#footnote-27). D’ailleurs, dans le récent arrêt ***R.* c. *Friesen***, la Cour suprême a précisé que la parité et la proportionnalité ne s’opposent pas l’une à l’autre. La parité est plutôt une manifestation de la proportionnalité. L’application cohérente de la proportionnalité entraîne la parité[[28]](#footnote-28).
6. Le Tribunal doit éviter l’excès de nature et de durée dans l’infliction des peines, cherchant toujours à déterminer la peine juste et la moins privative de liberté dans les circonstances. Même lorsque les objectifs de dissuasion et de dénonciation sont sollicités, l’exercice de détermination de la peine ne doit pas amener le juge à ignorer les autres objectifs[[29]](#footnote-29). Encore une fois, le principe de la proportionnalité sera déterminant[[30]](#footnote-30).
7. En bout de piste, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Ce principe de la proportionnalité demeure le critère cardinal qui doit guider le Tribunal dans l’imposition d’une peine[[31]](#footnote-31).

# 2- La gravité objective des infractions de possession de substances en vue d’en faire le trafic

1. La gravité de l’infraction s’évalue autant objectivement que subjectivement.
2. Au chapitre de la gravité objective, à l’art. 5(2)(3)(a) *L.r.c.d.a.s.*, le législateur prévoit une peine maximale d’emprisonnement à perpétuité. On constate que l’infraction fait partie des délits les plus sévèrement sanctionnés par le droit criminel canadien.
3. Le danger que posent les drogues dures pour la communauté est bien connu. À maintes reprises, la jurisprudence des tribunaux d’appel a réitéré que le trafic des stupéfiants constitue un véritable fléau. Il fragilise, de par ses conséquences sur les consommateurs, leurs personnes à charge et leurs proches, soit des pans entiers de la société, qui elle en retour consacre d’énormes ressources humaines, matérielles et financières à combattre ce trafic et ses conséquences sur les membres de la collectivité.
4. En l’espèce, le danger que posait l’accusé envers la société est proportionnel à la quantité et à la variété des substances qu’il pouvait mettre en circulation.
5. L’implication dans le commerce de la cocaïne entraînera des sanctions considérables et ce, à tous les niveaux de la chaîne insidieuse de distribution[[32]](#footnote-32). De manière constante, les tribunaux d’appel du pays ont souligné que le trafic de drogues dures doit donner lieu à des sentences exemplaires et dissuasives, à défaut de circonstances « vraiment exceptionnelles », afin de refléter le caractère inacceptable de ce crime odieux et dangereux pour la société[[33]](#footnote-33). Les principes de dénonciation et de dissuasion doivent primer[[34]](#footnote-34) ou à tout le moins se voir attribuer une importance particulière. Ils seront souvent privilégiés sur celui de la réhabilitation du délinquant[[35]](#footnote-35), sans par ailleurs écarter ce dernier facteur.
6. Dans son analyse, le Tribunal doit considérer la motivation de l’infraction, le rôle de l’accusé dans l’aventure, le type et la quantité de drogue impliquée, le besoin (et la capacité) de dissuader spécifiquement le délinquant, son âge et sa situation personnelle[[36]](#footnote-36).
7. En l’espèce, les substances saisies sont parmi les plus nocives qui existent : le crack, la cocaïne en poudre et les méthamphétamines. Chacune de ces substances, à elle seule, est responsable de la dégénérescence progressive mais inexorable d’un bon nombre de citoyens, de la destruction de vies et de familles et de la criminalité collatérale immesurable, en raison de l’état de dépendance dévorante qu’elle crée chez ses usagers.
8. Quant à la cocaïne « traditionnelle » en poudre, dans l’arrêt ***R.* v. *Hamilton & Mason***, le juge Doherty exprimait avec justesse qu’elle est à l’origine d’immenses dommages sociaux économiques. Sa consommation et sa vente tuent et blessent, tant directement qu’indirectement. Les effets nocifs sur la santé des consommateurs sont désastreux. La vente et la consommation de cette substance sont étroitement liées aux crimes de violence[[37]](#footnote-37). En ce sens, bien que le trafic de cocaïne (ou sa possession à des fins de trafic) ne constitue pas un crime violent comme tel, il ne peut être dissocié de ses conséquences collatérales inévitables[[38]](#footnote-38).
9. Dans l’arrêt ***R.* v. *Byers***, le juge Hart tenait des propos semblables :

*In my opinion, the time has come for this Court to give warning to all those greedy persons who deal in the supply and distribution of the narcotic cocaine that more severe penalties will be imposed even when relatively small amounts of the drug are involved. Nor should the lack of a criminal record stand in the way of a substantial period of imprisonment.* ***No one today can claim to be so naïve as to think that trafficking in cocaine can be conducted without serious damage to our social structure***[[39]](#footnote-39).

[gras ajouté]

1. La cocaïne sous forme de crack est encore plus pernicieuse et sa vente, même pour des quantités minimes, a entraîné des sentences considérables infligées par notre Cour d’appel ainsi que des tribunaux de première instance à travers le Québec. Les peines plus élevées correspondent au fait que le crack est encore plus addictif et nuisible que la cocaïne traditionnelle.
2. Dès l’arrêt ***R.* c. *Dorvilus***, notre Cour d’appel décriait à quel point le crack déchire le tissu social, créant chez l’usager une sensation intense et une dépendance forte et pratiquement immédiate, tout en étant plus accessible et abordable que d’autres drogues dures. Sous la plume du juge Baudouin, les juges majoritaires n’ont pas ménagé leurs mots. En des termes on ne peut plus clairs, ils ont exprimé que « les tribunaux ont **le devoir** de se montrer sévères et non complaisants en matière de trafic de crack »[[40]](#footnote-40). La Cour a ciblé une fourchette générale de peines de 6 à 54 mois d’emprisonnement pour le trafic de crack.
3. Au final, la Cour a confirmé une peine de 2 ans-1jour d'emprisonnement pour deux ventes totalisant 8 roches de crack à un agent double. L'accusé n'avait aucun antécédent judiciaire et avait plaidé coupable. Âgé de 34 ans, il était marié et père de quatre enfants. De plus, il était lui-même consommateur et était payé directement en drogue, plutôt qu'en argent. La Cour a reconnu qu'il était un « petit trafiquant ». Qui plus est, Dorvilus avait plaidé coupable, contrairement à Kensey Simon.
4. La Cour d’appel a adopté la même approche dans l’arrêt ***R.* c. *Blagrove***, dans lequel elle a exprimé que les trafiquants insensibles méritent de longues peines d’incarcération[[41]](#footnote-41). L’accusé avait plaidé coupable et il n’avait aucun antécédent judiciaire. Arrivé au Canada quatre ans avant les infractions, il était marié et père de deux enfants. Il travaillait, quoiqu’il s’était adonné au trafic à des fins de lucre. La Cour d’appel est intervenue pour annuler une peine de 14 mois pour des trafics de 13 roches de crack en tout, en lui substituant une peine de 30 mois d’emprisonnement.
5. Ces principes ont été réaffirmés il y a dix ans dans l’arrêt ***R.* c. *Moreira***, dans lequel la Cour d’appel est intervenue pour substituer une peine de 2 ans d’emprisonnement à un homme de 25 ans sans antécédents judiciaires qui avait plaidé coupable. Il avait eu en sa possession 26 roches de crack et 26 quarts de gramme de cocaïne en poudre. Encore une fois, la Cour a souligné que des peines significatives s’imposent en raison de la nature dangereuse de la substance et ce, même lorsque les quantités sont petites et même en présence de circonstances atténuantes[[42]](#footnote-42).
6. Plus récemment dans l’arrêt ***R.* v. *Barrett***, la Cour d’appel a augmenté une peine de 24 mois à 42 mois d’emprisonnement pour un accusé âgé de 28 ans qui avait plaidé coupable à des infractions impliquant une quantité substantielle de crack. Il avait un casier judiciaire et il était père de quatre enfants. Bien que la quantité en cause était largement supérieure à celle en l’espèce, les infractions avaient été commises dans un but de lucre par un homme qui n’était pas un consommateur[[43]](#footnote-43), comme dans le présent dossier. Dans sa décision, la Cour a réitéré la fourchette générale de 6 à 54 mois d’emprisonnement.
7. Cette même fourchette de 6 à 54 mois a été avalisée à nouveau dans l’arrêt ***R.* c. *Daquin*** en 2017[[44]](#footnote-44). Dans cette affaire, la Cour d’appel a souligné que la peine de 11 mois d’emprisonnement pour une possession de 16 roches en vue de trafic, qui était le fruit d’une suggestion commune des parties (et donc pratiquement intouchable, même si déraisonnable[[45]](#footnote-45)), était « certainement clémente »[[46]](#footnote-46).
8. Dans l’arrêt ***R.* c. *Onwualu***, la Cour d’appel a observé que pour la possession dans le but de trafic de 8 g de crack, les tribunaux imposent des peines d’emprisonnement sévères dont le point de départ se situe autour de 24 mois[[47]](#footnote-47).
9. La jurisprudence du Québec démontre qu’en matière de crack, en principe, il mérite qu’on mette de l’avant les facteurs de dissuasion et de dénonciation[[48]](#footnote-48).
10. Le commerce du crack suscite la même aversion dans les autres provinces, dont les cours d’appel ont aussi dénoncé le caractère sérieux et souligné l’importance d’infliger des peines sévères.
11. Dans l’arrêt ***R.* c. *Cormier***, bien qu’elle ait choisi de ne pas définir et fixer une fourchette définitive en matière de trafic de crack, la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick a tout de même énoncé que les accusés n’échapperont que rarement et exceptionnellement à une peine importante. Les peines varient généralement entre 2 ans -1jour et 6 ans d’emprisonnement, selon la quantité de crack en cause et le niveau de participation de l’accusé. Après avoir procédé à une revue de la jurisprudence à travers le pays, elle a exprimé que les tribunaux doivent faire valoir la dénonciation et la dissuasion en raison des effets dévastateurs qu’ont ces substances sur la société et sur les personnes victimes de leurs propriétés viles et extrêmement toxicomanogènes[[49]](#footnote-49). Dans son analyse, la Cour d’appel a reconnu que le crack est plus dangereux et plus nuisible que la cocaïne en poudre traditionnelle[[50]](#footnote-50).
12. En fin de compte, elle a infligé une peine de 3 ans d’emprisonnement pour la possession en vue de trafic de 24.7 g de crack et 50 comprimés de Percocet, s’appuyant surtout sur le fait que l’accusé était retourné aux études depuis son incarcération. Il avait 25 ans et il était père d’un jeune enfant de 6 ans. Il n’avait aucun antécédent en matière de stupéfiants. Il souffrait d’une accoutumance à l’oxycodone et de dépression. Son enfance avait été définie par les activités criminelles de ses parents. Il avait un réel désir de s’améliorer. La Cour a privilégié une peine « plus courte » en raison de la possible réhabilitation.
13. Dans l’arrêt ***R.* v. *Ma***, la Cour d’appel de l’Alberta a décrit le crack comme « extrêmement toxicomanogène » qui engendrait le crime et la prostitution[[51]](#footnote-51). Tout comme les tribunaux du Québec et du Nouveau-Brunswick, elle a reconnu que le crack était *plus* addictif et *plus* dangereux que la cocaïne en poudre[[52]](#footnote-52). Dans l’arrêt ***R.* v. *Carvery***, la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse a décrit le crack comme une drogue « cruellement addictive » tellement corrosive au tissu social que les peines doivent prioriser la dissuasion avant tout autre facteur et ce, même quand le délinquant n’a aucun antécédent[[53]](#footnote-53). Dans ***R.* v. *Woolcock***, la Cour d’appel de l’Ontario a décrit le crack comme une drogue « extrêmement dangereuse et insidieuse susceptible de causer un tort énorme à la société et aux individus »[[54]](#footnote-54).
14. Dans les grands centres métropolitains comme Montréal, le crack engendre toute une toile de criminalité qui détruit des couches sociales entières, laissant la vie des consommateurs en lambeaux. La substance est hautement destructive. Par ailleurs, elle est très profitable pour ceux qui en font le trafic, exploitant par le fait même la fragilité et la misère de leurs clients. De plus, le trafic de stupéfiants implique une certaine réflexion par le délinquant qui décide, en toute connaissance de cause, à s’adonner à cette activité. Il ne s’agit pas d’un crime spontané.
15. Enfin, on ne saurait banaliser le trafic de méthamphétamines, dont la nocivité n’est plus à démontrer[[55]](#footnote-55).

# 3- Les facteurs aggravants et atténuants et l’individualisation de la peine

## Les facteurs atténuants

1. Il n’y a aucun facteur atténuant au dossier au sens de l’arrêt ***R.* c. *Suter***, c’est‑à‑dire, qui se rattache à la gravité de l’infraction ou au degré de responsabilité du délinquant[[56]](#footnote-56).
2. En l’espèce, monsieur Simon n’a pas plaidé coupable. Il n’a pas exprimé de remords, ce qui est compréhensible, étant donné qu’il est en désaccord avec le verdict. Il est d’ailleurs actuellement en appel.
3. Évidemment, au stade de l’imposition de la peine, il ne doit pas être puni plus sévèrement pour avoir exercé son droit constitutionnel de nier sa culpabilité et d’obliger le poursuivant à prouver l’infraction reprochée. Au même chapitre, on ne peut aucunement lui reprocher d’être en désaccord avec la décision du Tribunal quant au verdict. C’est son droit le plus légitime.
4. Cela dit, force est de constater qu’il y a ici absence d’un facteur atténuant dont l’impact est généralement considérable[[57]](#footnote-57). En plus de démontrer des remords sincères et une prise de conscience de la nature et de la gravité des gestes posés, les plaidoyers de culpabilité évitent la tenue d’un procès et libèrent des ressources judiciaires qui sont déjà fortement sollicitées. Le procès en l’espèce a duré 18 jours.
5. Ce facteur est absent ici. Le contrevenant ne bénéficie donc pas d’un élément qui aurait pu lui être favorable sur sentence. Du point de vue comparatif, dans l’application du principe de l’harmonisation des peines, cette distinction devient pertinente. Je note que sept des décisions invoquées par la défense en l’espèce impliquaient des accusés qui avaient plaidé coupable[[58]](#footnote-58). Comme l’a reconnu la Cour d’appel du Québec, naturellement, un accusé qui plaide non coupable serait mal venu de réclamer une identité de traitement avec ceux qui ont pu bénéficier de la clémence du Tribunal pour avoir plaidé coupable[[59]](#footnote-59). Foncièrement et de manière constante, les tribunaux ont reconnu qu’il doit exister un incitatif pour les accusés qui plaident coupable, qui se traduit par un ajustement à la baisse de la peine afin de récompenser l’accusé pour sa décision de renoncer à son droit à un procès[[60]](#footnote-60).

## Les facteurs aggravants

1. Quant aux facteurs aggravants, le Tribunal note :
2. La variété de substances impliquées : trois sortes de drogues prévues à l’annexe 1, en plus d’une drogue de l’annexe 4.
3. La nature très nocive des stupéfiants impliqués[[61]](#footnote-61).
4. La quantité importante des stupéfiants[[62]](#footnote-62) dont la valeur totale s’élève à plus de 12 500 $ : 368 roches de crack, 3.87 g de cocaïne, 94 comprimés de speed et 412 comprimés de Xanax (voir l’analyse de l’art. 725 *C.cr.* ci‑dessous).
5. Au moment de l’infraction, l’accusé était astreint au respect de conditions de mise en liberté provisoire dans quatre dossiers, dont deux en semblable matière[[63]](#footnote-63). Il était en attente de procès. Ceci constitue un facteur aggravant important[[64]](#footnote-64).

Lors de sa première mise en liberté en mars 2020, il s’était engagé à verser la somme de 1500 $ en cas de manquement. De plus, deux tiers désignés différents ont chacun déposé la somme de 500 $ pour garantir le respect des conditions par l’accusé[[65]](#footnote-65).

Lors de sa deuxième mise en liberté en juillet 2020, Simon s’était engagé à verser une somme additionnelle de 1500 $ en cas de manquement. Encore une fois, un tiers désigné a déposé la somme de 500 $ pour garantir le respect des conditions[[66]](#footnote-66).

Tous ces incitatifs pécuniaires n’ont eu aucun effet.

1. Au moment de l’infraction, l’accusé était en probation[[67]](#footnote-67). Pendant l’enquête, à répétition, il a violé la condition spécifique lui interdisant d’avoir la garde ou le contrôle d’un véhicule à moteur.

Il y a lieu de noter que l’ordonnance de probation était toute récente. Elle avait été imposée le 10 novembre 2020[[68]](#footnote-68), soit quatre mois avant les nouvelles infractions.

Plus l’ordonnance violée est récente, plus le caractère aggravant de ce facteur augmentera, car il démontrera un manque flagrant de respect pour l’autorité de la Cour[[69]](#footnote-69).

1. Le casier judiciaire de l’accusé.

Ses antécédents entre 2013 et 2020 sont variés, nombreux et relativement récents.

Notons qu’à ce stade de l’analyse, les antécédents juvéniles de Simon demeurent pertinents et ils doivent être considérés par le Tribunal en évaluant le caractère normatif du comportement du délinquant[[70]](#footnote-70), quoiqu’ils aient moins de poids en raison de leur âge et la culpabilité morale moindre associée à la criminalité adolescente[[71]](#footnote-71).

Le poids relatif qui sera accordé aux antécédents varie selon la nature, le nombre et la proximité temporelle des condamnations antérieures[[72]](#footnote-72). Notre Cour d’appel a déjà reconnu le principe de la gradation des peines[[73]](#footnote-73), tout en soulignant que le juge doit se garder de punir le délinquant davantage pour ses actes passés que pour ce qui lui est reproché en l’instance[[74]](#footnote-74). Le principe de la gradation n’est pas absolu et il ne doit pas être appliqué de façon mathématique[[75]](#footnote-75). Évidemment, son incidence sera plus grande lorsque les antécédents sont de semblable nature à l’infraction en litige[[76]](#footnote-76).

Ce n’est pas le cas en l’espèce. Simon n’a que deux condamnations antérieures relatives aux stupéfiants et il s’agit d’infractions de possession simple. En conséquence, l’impact de son casier judiciaire est limité.

Malgré tout, les condamnations demeurent pertinentes dans la mesure où Simon s’adonne à la criminalité depuis une décennie. Il a été impliqué dans des crimes violents et il a fait preuve d’un flagrant mépris pour les ordonnances de la Cour. Ses sanctions antérieures (placement sous garde, emprisonnement de trois mois, emprisonnement de deux semaines, centaines d’heures de travaux communautaires) ne l’ont pas incité à prendre le bon chemin. Il s’ensuit qu’une peine ferme s’impose pour qu’il comprenne que la criminalité entraînera des peines de plus en plus sévères.

## La considération de l’infraction distincte et additionnelle de possession de Clonazépam en vue d’en faire le trafic : art. 725(1)(c) C.cr.

1. Selon la preuve et les admissions[[77]](#footnote-77) faites au procès et compte tenu des conclusions factuelles du Tribunal en arrivant au verdict, au-delà du crack, de la cocaïne en poudre et des comprimés de speed, l’accusé avait également en sa possession (en vue d’en faire le trafic) 412 comprimés de Clonazépam (Xanax).
2. Or, tel que l’a souligné la procureure de la défense au procès, monsieur Simon était seulement accusé de possession de substances de l’annexe 1. Le Clonazépam se retrouve plutôt à l’annexe 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, dans la section des benzodiazépines.
3. Ceci dit, la possession de Clonazépam en vue d’en faire le trafic constitue bel et bien une infraction criminelle prévue à l’art. 5(2)(3)(c)(i) *L.r.c.d.a.s.* La preuve de cette infraction a été entièrement faite au procès, hors de tout doute raisonnable. Dans les circonstances, l’art. 725(1)(c) *C.cr.* permet au Tribunal de prendre en considération la commission de cette infraction dans l’imposition de la peine, même si elle avait pu fonder une accusation distincte. La Couronne invoque cet article dans le présent dossier. Je note qu’une telle considération ne requiert pas le consentement de la défense, contrairement aux alinéas (1)(b) et (1)(b.1)[[78]](#footnote-78).
4. En l’espèce, il est approprié d’exercer mon pouvoir discrétionnaire et d’appliquer l’art. 725(1)(c). La possession de Xanax est évidemment liée à la perpétration de l’infraction sous-jacente relative aux substances de l’annexe 1. La connexité est évidente. Les substances étaient possédées au même endroit, au même moment et dans les mêmes circonstances[[79]](#footnote-79). Aucune injustice n’en découle pour l’accusé, qui a pu exercer son droit à un procès détaillé durant lequel il a exhaustivement contesté toute la preuve de la Couronne. Il n’a pas été pris par surprise. Au contraire, il y a eu mention explicite du Clonazépam dans la preuve[[80]](#footnote-80); cette substance a même fait l’objet d’une admission formelle.
5. La quantité de comprimés de Xanax est impressionnante. Elle ajoute à la quantité totale et à la variété de substances dont Simon avait la possession à des fins de commerce illicite. Cet élément a donc une incidence certaine sur sa culpabilité morale totale[[81]](#footnote-81). La possession additionnelle de cette substance peut donc permettre d’infliger une peine plus sévère[[82]](#footnote-82).
6. Afin d’éviter toute possibilité de double punition[[83]](#footnote-83), l’acte d’accusation sera noté afin d’y indiquer que l’imposition de la peine en l’espèce prend en considération la possession du Clonazépam en vue d’en faire le trafic, infraction qui aurait pu être déposée en vertu de l’art. 5(2)(3)(c)(i) *L.r.c.d.a.s*.[[84]](#footnote-84).

## L’âge du délinquant

1. La défense invoque le « jeune âge » de Simon. Il avait 24 ans au moment de l’infraction. Il a actuellement 26 ans.
2. Selon le Tribunal, on peut considérer qu’il était *relativement* jeune lors de la commission de l’infraction. Je précise toutefois qu’à l’âge de 24 ans, il se trouvait bien après l’entrée dans la vie adulte. Il comprenait manifestement qu’un tel comportement était illégal et il connaissait certainement les conséquences dévastatrices du trafic des stupéfiants dans la communauté.
3. Comme le mentionnent les auteurs Parent et Desrosiers, l’importance accordée à l’âge du délinquant décline progressivement à mesure que le contrevenant vieillit[[85]](#footnote-85).
4. Foncièrement, le chiffre lui-même importe peu. Certains juges sont d’opinion qu’un homme de 24 ans n’est pas considéré « jeune »[[86]](#footnote-86); d’autres juges sont d’avis contraire[[87]](#footnote-87). Dans son ouvrage *Principes de la détermination de la peine*, le juge Renaud suggère que doit être considéré comme « jeune » un délinquant âgé d’au plus 22 ans en temps normal[[88]](#footnote-88). Dans son plus récent livre *The Sentencing Code of Canada: Principles and Objectives*, le juge précise :

*At what age does an offender cease to be considered youthful?*

*Having discussed sufficiently the black-letter law proposition that youthful first offenders are entitled to leniency, it will now be useful to consider the question: How old may a youthful offender be? This is an intriguing question in that it is difficult to discover any well-reasoned judgment in which the issue has been analyzed rigorously. […] No case is known to have assigned the designation “youthful” or “young” offender to an individual older than [25]*[[89]](#footnote-89).

1. De par sa nature, le concept importe une certaine subjectivité. Par exemple, dans une décision, la Cour d’appel de l’Alberta a déjà décrit un homme de 22 ans comme étant un « adulte mature »[[90]](#footnote-90). Pour sa part, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a déjà décrit un délinquant de 21 ans comme « *relativement* jeune »[[91]](#footnote-91). Quant à la Cour d’appel du Manitoba, elle a déjà statué que le délinquant sera généralement considéré « jeune » s’il est âgé de 18 à 21 ans. Par ailleurs, il sera considéré « *relativement* jeune » s’il a 25 ans ou moins[[92]](#footnote-92).
2. Ultimement, il serait arbitraire d’adopter une approche mathématique en se fiant machinalement à un chiffre donné. L’approche doit plutôt être contextuelle et individualisée. Une chose est claire : il y a une énorme différence entre un adolescent de 18 ans et un jeune homme de 24 ans. La société ne s’attend pas au même degré de naïveté et d’immaturité de la part d’un homme de 24 ans dans la situation du contrevenant (surtout si l’on considère sa feuille de route) que de la part d’un jeune sortant fraîchement de l’école secondaire.
3. À tout événement, même si l’âge du délinquant peut être pertinent dans le processus de la détermination de la peine, le principe de modération prend toute son importance lorsqu’il s’agit de déterminer la peine d’un jeune délinquant *primaire*. Dans ces cas, ce sont les objectifs de réinsertion sociale et de dissuasion spécifique qui priment, contrairement à la dissuasion générale ou la dénonciation. Si un emprisonnement s’impose absolument, le Tribunal doit tout de même chercher à imposer la période la moins longue possible qui répondrait adéquatement aux principes prévus à l’art. 718 *C.cr.*
4. Toutefois, certaines nuances s’imposent. D’abord, l’âge du contrevenant ne permet surtout pas d’occulter les objectifs de dénonciation et de dissuasion générale. Au même effet, l’âge ne suffira pas toujours afin de le soustraire d’une peine sévère. Rappelons, comme l’a précisé la Cour d’appel dans l’arrêt ***R.* c. *Fournier***: « il va sans dire toutefois que la jeunesse ne saurait excuser tout comportement et les tribunaux doivent garder présente à l’esprit la nécessité de dissuader d’autres jeunes de commettre les mêmes types de comportements que leurs pairs »[[93]](#footnote-93).
5. De plus, ces principes ont été établis dans le cadre de dossiers impliquant des jeunes *sans antécédents judiciaires*. De toute évidence, monsieur Simon n’est pas un délinquant primaire; il a déjà eu bon nombre de démêlés avec le système judiciaire. Il a également de nombreuses condamnations pour non-respect des ordonnances de la Cour et il a commis les présentes infractions alors qu’il était sous conditions. Cette criminalité constante vient grandement contrebalancer l’effet de son jeune âge dans le processus de la détermination de la peine, sans toutefois lui faire perdre toute sa valeur[[94]](#footnote-94). Comme l’a résumé le Tribunal dans l’arrêt ***R.* v. *Scott***:

*[The focus on rehabilitation and supervision for youthful offenders] becomes less important when a young adult has already had a considerable amount of experience in the criminal justice system, has been subject to various forms of probationary and correctional supervision, and has not only breached those conditions but has also reoffended: R.* v*. Quesnel (1984), 14 C.C.C. (3d) 254 at 255. The respondent has had ample contact with the criminal justice system, and ample time to learn from his past mistakes*[[95]](#footnote-95).

1. Le principe de la modération repose en partie sur le fait que les tribunaux considèrent que les jeunes contrevenants ont un plus grand potentiel de réinsertion sociale. Dans cette perspective, les tribunaux, dans le but d’assurer la réhabilitation des jeunes délinquants, se montrent cléments et évitent généralement de les placer dans un milieu carcéral où les détenus purgent de longues peines et sont souvent lourdement criminalisés[[96]](#footnote-96).
2. Or, tel qu’exposé ci-dessous, monsieur Simon a déjà démontré que son potentiel de réhabilitation est très faible. Son âge n’a donc aucun effet atténuant sur la peine.

## Le principe de la parité, les peines reçues par les co‑accusés et la peine infligée à Simon en 2022

1. Selon les représentations des parties, le complice Hakim a plaidé coupable et il s’est vu infliger une peine de 2 ans-1jour d’emprisonnement, le fruit d’une suggestion commune entre les parties.
2. Cleopha a également plaidé coupable et un juge a entériné une suggestion commune de 42 mois d’emprisonnement. Il est à noter qu’en plus de la saisie sur la rue Chambord, Cleopha a plaidé coupable à la possession en vue de trafic des 55.19 g de cocaïne saisis dans l’appartement sur l’avenue Papineau.
3. Ces peines ont un impact minime sur la détermination d’une peine juste en l’espèce. Notamment, deux variables importantes entrent en jeu dans l’application de l’harmonisation des peines.
4. D’abord, les deux complices ont plaidé coupable. Tel qu’expliqué ci-dessus, en soi, ce facteur justifie qu’ils aient bénéficié d’une réduction considérable de la peine. Ce facteur est absent en l’espèce. Ainsi, on peut d’emblée s’attendre à une disparité non négligeable. Je ne me sens donc aucunement lié par les *quantums* imposés à Hakim et à Cleopha.
5. Qui plus est, au-delà du simple fait que ces peines aient découlé de plaidoyers de culpabilité, ajoutons qu’aucun juge n’a procédé à leur détermination. En entérinant les suggestions communes, le juge ne confirme même pas qu’elles sont raisonnables ou appropriées. Au contraire, le critère pour refuser une suggestion commune est notoirement exigeant[[97]](#footnote-97).
6. Dans l’arrêt ***R.* c. *Poirier***, la Cour d’appel a reconnu qu’on peut distinguer le dossier d’un co-accusé lorsque sa sentence découle d’une suggestion commune des parties. Ce faisant, elle a rappelé que lorsqu’une telle suggestion est le fruit d’une négociation rigoureuse entre les parties, notamment dans le cadre d’une entente sur plaidoyer de culpabilité, elle est investie d’une force persuasive certaine et elle ne peut être écartée que dans des circonstances limitées[[98]](#footnote-98). La Cour a repris ce principe dans le récent arrêt ***R.* c. *Giroux***:

Son argument se limite à lui reprocher de s’être écarté des principes fondamentaux de la parité et de l’harmonisation des peines.

La suggestion commune des peines à être infligées aux autres accusés résulte d’une négociation entre le ministère public et la défense et est astreinte au critère de l’intérêt public. Dans de tels cas, ni le juge de première instance qui l’entérine ni la Cour d’appel qui la révise ne doivent se pencher sur le critère de la peine « manifestement non indiquée ». Une entente négociée vigoureusement peut mener à une peine « manifestement non indiquée », tout en servant le bien commun. La suggestion commune qui est susceptible d’en résulter aura alors une force persuasive certaine et ne pourra être écartée que dans des circonstances limitées.

En l’espèce, l’appelant n’a pas participé aux négociations entre le ministère public et les coaccusés et il ne peut aujourd’hui plaider qu’il a le droit d’en tirer tous les bénéfices[[99]](#footnote-99).

1. Les autres tribunaux d’appel ont avalisé le même principe. Dans les arrêts ***R.* v. *Mohamed*** et ***R.* v. *Belakziz***, la Cour d’appel de l’Alberta a énoncé que les suggestions communes ne sont pas des « *meaningful comparators* », compte tenu du caractère confidentiel de l’évaluation des facteurs pertinents[[100]](#footnote-100).
2. Dans l’arrêt ***R.* v. *MacLeod***, la Cour d’appel de la Saskatchewan a exprimé que « *since a joint submission is not directly evaluated for its fitness under the fundamental principle of sentencing, the sentence imposed on a co-accused under a joint submission loses much of its value as a comparator when it comes to the sentencing of any co-accused who has not entered into a joint submission* »[[101]](#footnote-101). Dans l’arrêt ***R.* v. *McKay***, cette même Cour a conclu qu’il s’agissait d’une erreur de droit de se fier à la peine d’un complice résultant d’une suggestion commune, à des fins d’harmonisation[[102]](#footnote-102).
3. Dans l’arrêt ***R.* v. *Buffone***, la Cour d’appel de l’Ontario a aussi statué que le juge de première instance avait carrément erré en droit sur la question de l’harmonisation, en se fiant à tort aux peines des co-accusés alors que celles-ci découlaient de suggestions communes[[103]](#footnote-103). Elle est intervenue en conséquence et elle a substitué des peines plus sévères. Dans l’arrêt ***R.* v. *Benlolo***, la Cour a exprimé que « *the result in cases where there is a guilty plea and a joint submission cannot be taken as precedential* »[[104]](#footnote-104).
4. Au même effet, dans l’arrêt ***R.* v. *Johnston***, la Cour d’appel de Terre-Neuve a souligné que « *sentences resulting from an accepted joint submission are considered to have little or no precedential value* »[[105]](#footnote-105).
5. En l’espèce, le Tribunal connaît les antécédents judiciaires de Hakim et Cleopha[[106]](#footnote-106). Par contre, il ne connaît rien de leur situation personnelle, leur potentiel de réhabilitation ou leur reconnaissance de responsabilité, le cas échéant. Le Tribunal ne connaît même pas quels faits spécifiques ils ont reconnu dans le cadre de leurs règlements respectifs. Enfin, fondamentalement, le Tribunal ne connaît pas quels compromis et quels avantages a tirés chaque partie de leur négociation, puisque ces éléments sont privilégiés. Dans le cadre de telles ententes, il est commun que les parties prennent en compte de facteurs qui sont extrinsèques aux accusations elles‑mêmes.
6. En pareil cas, il serait hasardeux d’attribuer une quelconque importance aux chiffres finaux.
7. Les mêmes remarques s’appliquent – à des fins comparatives – à la peine infligée à Simon par un autre juge en septembre 2022. Elle a fait l’objet d’une suggestion commune. Ainsi, le soussigné ne se voit aucunement lié par le fait qu’une peine de 17 mois d’emprisonnement lui a été imposée pour la possession de 591 roches de crack en vue d’en faire le trafic. Avec égards, cette peine me paraît excessivement clémente, contraire à la jurisprudence et susceptible d’entraîner la banalisation du crack, un courant qui doit être fermement freiné par les tribunaux et par la société. Elle n’a pas fait l’objet d’une détermination judiciaire indépendante. Elle a plutôt été négociée par les parties, pour des considérations qui leur sont propres et qui ne m’ont pas été exposées. L’autre juge était tenu de l’entériner. Le *quantum* ne saurait être avalisé, directement ou indirectement, par le soussigné. Au contraire, je m’en dissocie explicitement.
8. Comme l’a si bien énoncé la Cour d’appel de l’Ontario dans l’arrêt ***R.* v. *Noël***, le fait que l’accusé ait pu bénéficier d’une peine très clémente par le passé ne l’empêche pas de recevoir une peine appropriée en l’espèce[[107]](#footnote-107).

## Le principe de la totalité n’a aucune application en l’espèce

1. Lors des représentations, la procureure de la défense a fait une brève allusion au principe de la totalité des peines. Peu d’attention a été consacrée à cette question. Par conséquent, le Tribunal s’en tiendra aux observations succinctes suivantes.
2. Le principe de la totalité ne s’applique pas en l’espèce. Je suis saisi de la détermination de la peine pour l’infraction du 17 mars 2021. Rien de plus, rien de moins. La peine reçue en septembre 2022 n’a aucune incidence sur la présente analyse, notamment parce qu’elle est déjà entièrement purgée.
3. En temps normal, le principe de la totalité sera appliqué par un juge qui inflige des peines à un délinquant pour des infractions multiples lors d’une même séance. Ceci dit, comme l’a reconnu la jurisprudence, le Tribunal doit tout autant considérer une peine préexistante au moment de l’application du principe, c’est-à-dire, une peine que l’accusé est déjà en train de purger[[108]](#footnote-108).
4. Toutefois, il est de jurisprudence constante que dans une telle situation, dans l’application du principe de la totalité, le Tribunal ne pourra considérer *que* la portion non purgée de la peine antérieure et non pas sa durée entière[[109]](#footnote-109).
5. Si l’autre peine est déjà entièrement purgée, le principe de la totalité n’est pas enclenché[[110]](#footnote-110).

# 4- La détermination d’une peine proportionnelle en l’espèce

1. Le Tribunal doit déterminer une peine individualisée, respectant le principe de proportionnalité crime-sanction et reflétant les circonstances de la commission des actes délictuels, la gravité de ceux-ci ainsi que la situation particulière du délinquant.
2. Les facteurs aggravants sont nombreux. La responsabilité morale de l’accusé est très élevée.
3. Tel qu’indiqué ci-dessus, la peine doit communiquer la répulsion sociale à l’égard du crime. Or, en matière de stupéfiants, il est difficile d’imaginer un scénario plus répugnant que la possession en vue de trafic de quantités importantes et d’une variété de drogues dures, alors que l’accusé est justement sous le coup d’ordonnances de mise en liberté dans d’autres dossiers pendants pour trafic.
4. Simon est un individu qui n’hésite pas à s’impliquer lucidement à répandre ce fléau pour fin de lucre. Il ne constitue surtout pas du menu fretin et il n’est pas un consommateur-vendeur.
5. Le fait qu’il ait eu en sa possession 368 roches de crack en mars 2021 (en plus des autres substances), cumulé au fait qu’il ait eu en sa possession 591 roches de crack en février 2020, démontre sans l’ombre d’un doute que Kensey Simon occupe un poste important dans le commerce des substances illicites. Le 17 mars 2021, Simon avait aussi une clé pour l’appartement 5 du 5880, ainsi qu’une clé pour l’un des autres endroits perquisitionnés. Une jurisprudence abondante des tribunaux d’appel du pays reconnaît qu’il est raisonnable d’inférer que les organisations ne confieront pas la garde des quantités importantes de stupéfiants ou des sommes importantes d’argent à des personnes, à moins qu’elles leur fassent confiance[[111]](#footnote-111). En l’espèce, même si Cleopha et Hakim avaient aussi accès à l’appartement et même s’ils possédaient conjointement les stupéfiants, le même raisonnement s’applique tout de même.
6. Le risque de récidive en l’espèce est évident et élevé.
7. Le fait que l’accusé était sous le coup de deux ordonnances de mise en liberté (dans quatre dossiers) et une ordonnance de probation récente démontre que Simon n’a aucun respect pour le système judiciaire, pour l’autorité ou pour le bien-être de sa communauté. Les détentions provisoires de 30 jours en février 2020[[112]](#footnote-112) et de 12 jours en juillet 2020[[113]](#footnote-113) n’ont pas eu d’effet. Les deux engagements personnels totalisant 3000 $ et les trois dépôts par des tiers désignés totalisant 1500 $ n’ont pas eu d’effet non plus.
8. C’est dans ce contexte qu’il est pertinent de considérer l’infraction de possession en vue de trafic de crack du 12 février 2020, pour laquelle Simon s’est vu imposer une peine de 17 mois d’emprisonnement en septembre 2022. Tel que mentionné ci-dessus, elle ne s’agit pas d’un « antécédent judiciaire ». Elle n’entre surtout pas en ligne de compte dans l’application de la gradation des peines et elle ne constitue pas un facteur aggravant. Le crime a bel et bien été commis *avant* celui dont je suis saisi, mais la sentence a été infligée après. Rappelons que l’infraction à l’époque était très semblable à celle en cause en l’espèce :

|  |  |
| --- | --- |
| **12 février 2020** | **17 mars 2021** |
| -Poss. en vue de trafic de plusieurs drogues dans un appartement.   * 591 roches de crack; * 3.24 g de cocaïne en poudre; * 183 comprimés de speed; * 66.65 g de hachich; * 3371$ confisqués. | -Poss. en vue de trafic de plusieurs drogues dans un appartement.   * 368 roches de crack; * 3.87 g de cocaïne en poudre; * 94 comprimés de speed; * 412 comprimés de Xanax; * 4065$. |

1. De toute évidence, plus les choses changent, plus elles sont pareilles…
2. En mars 2021, au moment de la commission de la présente infraction, Simon avait donc cette cause pendante qui est bel et bien devenue une condamnation formelle plus tard. Dans une série de décisions, la Cour d’appel du Québec a confirmé que de telles causes pendantes sont pertinentes à la détermination de la peine, car elles permettent de faire la lumière sur le genre d’individu, la situation et la personnalité de l’accusé[[114]](#footnote-114).
3. Réduit à son plus simple, l’accusé a commis un crime sérieux en février 2020. Malgré son arrestation, sa détention, ses conditions de mise en liberté et le risque réel qu’il écope d’une peine significative, il a recommis *le* *même* crime en mars 2021. Cet historique démontre de façon éloquente le risque de récidive que présente l’accusé, son incapacité (ou son refus) de respecter la loi et son faible potentiel de réhabilitation[[115]](#footnote-115).
4. Selon la preuve au procès, l’accusé s’entoure de mauvaises fréquentations. Ses complices Hakim et Cleopha, avec lesquels l’accusé se trouvait fréquemment pendant l’enquête, sont fortement criminalisés. Hakim avait une panoplie d’antécédents judiciaires de trafic de drogues dures, de recel, de bris de probation, de bris de conditions et d’entrave au travail d’un policier[[116]](#footnote-116). Quant à Cleopha, il avait plusieurs antécédents de trafic de drogues, de bris de conditions et d’entrave au travail d’un policier[[117]](#footnote-117).
5. Simon avait une munition d’arme à feu dans la console centrale de son véhicule. Ceci n’est guère rassurant.
6. Il appert que le mode de vie de Simon est entièrement axé sur la criminalité.
7. Le Tribunal accorde un poids prépondérant aux facteurs de dénonciation et de dissuasion, tant générale que spécifique. La peine imposée doit au premier plan lancer un sérieux message à Simon. Il a besoin d’une bonne sonnette d’alarme pour qu’il comprenne qu’il doit se mobiliser et changer ses anciennes habitudes, même si elles sont bien ancrées.
8. La peine doit aussi décourager tous ceux qui seraient enclins à s’adonner à des activités semblables. Le crime de possession en vue de trafic est continu; il ne s’agit pas d’une infraction impulsive, spontanée ou résultant d’une erreur de jugement momentanée. Le message de dissuasion est donc pleinement engagé. Il agit comme avertissement on ne peut plus simple : si vous vous lancez dans le commerce du crack, de longues peines d’emprisonnement sont à prévoir.
9. Certes, dans certains cas, le facteur de réhabilitation peut être un critère prépondérant « en présence d’une démonstration particulièrement convaincante ». En l’espèce, aucune preuve du potentiel de réhabilitation de Simon n’a été faite[[118]](#footnote-118). Elle n’est pas convaincante; elle est plutôt nulle.
10. Aucune preuve ne permet de conclure que l’accusé est sur la voie de réhabilitation. Aucun effort de réhabilitation n’est entrepris.
11. Le Tribunal note enfin que la défense sollicite une peine qui serait équivalente à celles imposées aux délinquants ***Dorvilus***, ***Moreira*** et ***Blagrove*** dans les arrêts de principe bien connus. Or, dans ces trois affaires, les accusés avaient plaidé coupable. Ils étaient des délinquants primaires. Deux d’entre eux étaient pères de famille. Surtout, Simon avait en sa possession une quantité exponentiellement plus grande de stupéfiants que celles dans ces arrêts.
12. Son degré de culpabilité morale est à des années-lumière de celui de ***Dorvilus***, ***Moreira*** et ***Blagrove***.
13. Mettant en balance toutes les circonstances entourant la commission de l’infraction, tenant compte des facteurs aggravants et considérant les principes jurisprudentiels applicables, le Tribunal conclut que la peine de 48 mois demandée par la Couronne est proportionnelle et appropriée, quoiqu’une peine encore plus sévère aurait pu être envisagée.

# CONCLUSION

# POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

**PRONONCE** des peines de 48 mois d’emprisonnement sur chacun des chefs à être purgées de façon concurrente entre elles.

**PREND ACTE** des 392 jours déjà purgés en détention pré-sentencielle.

**ACCORDE** selon un ratio de 1.5:1 en vertu de l’art. 719(3.1) *C.cr.* un crédit de 588[[119]](#footnote-119) jours pour la détention pré-sentencielle.

**INFLIGE** donc des peines de 28 mois et 20 jours d’emprisonnement de ce jour, à être purgées de façon concurrente entre les chefs.

**AUTORISE** en vertu de l’art. 487.051(1) *C.cr.* le prélèvement du nombre d’échantillons de substances corporelles de l’accusé jugé nécessaire pour analyse génétique.

**PRONONCE** en vertu de l’art. 109 *C.cr.* une ordonnance interdisant à l’accusé d’avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives :

-quant aux armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, l’interdiction sera à perpétuité en vertu de l’art. 109(2)(b) *C.cr.*;

-quant aux autres armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives, l’interdiction sera d’une durée de 10 ans, en vertu de l’art. 109(2)(a) *C.cr.*

**ORDONNE** à l’accusé en vertu de l’art. 743.21(1) *C.cr.*, pendant sa période de détention, de s’abstenir de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, avec Marc Hakim et Franckel Cleopha.

**ORDONNE** la confiscation des 4065 $ saisis au profit de Sa Majesté en vertu de l’art. 462.37(1) *C.cr.*, en tant que produits de la criminalité.

**ORDONNE** la confiscation de tous les téléphones cellulaires et les balances numériques saisis au profit de Sa Majesté pour en être disposé selon les instructions du procureur général en vertu de l’art. 490(9) *C.cr.*

**ORDONNE** la confiscation de la munition Hornady de calibre 10 mm et du chargeur de pistolet saisis au profit de Sa Majesté pour en être disposé selon les instructions du procureur général en vertu de l’art. 490(9) *C.cr.*

**ORDONNE**, en vertu de l’art. 27(b) *L.r.c.d.a.s.*, la confiscation des drogues saisies au profit de Sa Majesté pour qu’elle les détruise selon les instructions du ministre, ou selon la loi applicable.

**NOTE**, en vertu de l’art. 725 *C.cr.*, que la présente peine prend en considération la possession du Clonazépam en vue d’en faire le trafic, infraction qui aurait pu être déposée en vertu de l’art. 5(2)(3)(c)(i) *L.r.c.d.a.s*.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **D. Galiatsatos, J.C.Q.** |
| Me Geneviève Boutet  Procureure de la Couronne | | |
| Me Kristina Markovic | | |
| Procureure de l’accusé | | |
|  | | |
|  | | |
| Date d’audience : | 16 janvier 2023 | |

1. *R.* c. *Simon*, 2022 QCCQ 6181. [↑](#footnote-ref-1)
2. Kensey Simon n’a pas été accusé relativement aux découvertes à l’adresse sur la rue Papineau. [↑](#footnote-ref-2)
3. Rapport d’expertise en valeur des stupéfiants par le SD Francis Derome, novembre 2022 (pièce S-4). [↑](#footnote-ref-3)
4. Item 007 (4 roches, valeur 200 $) + item 017 (121 roches, valeur 2420 $) + item 012 (48 roches, valeur 960 $) + item 014 (21 roches, valeur 420 $) + item 018 (172 roches, valeur 3440 $) + item 023 (2 roches, valeur 40 $). [↑](#footnote-ref-4)
5. Lors des plaidoiries, la défense a fait référence à l’ordonnance de mise en liberté signée le 13 mars 2020 (pièce S-8), soulignant que les conditions no. 5(b) et no. 9 l’obligeaient de travailler au « salon de coiffure Magnan ». Selon le Tribunal, la seule existence de ces conditions ne constitue pas une preuve qu’il a effectivement travaillé à cet endroit (ou ailleurs). Le Tribunal ne connaît rien de ce commerce, de l’emploi qu’aurait supposément occupé Simon à cet endroit, de son horaire de travail ou de son salaire. La défense n’a présenté aucune preuve du tout. Qui plus est, la preuve en l’espèce démontre que l’accusé n’avait aucun respect pour ses conditions de mise en liberté, qu’il a brisées de manière routinière et flagrante. Pour ce motif, je ne suis surtout pas enclin à présumer qu’il a respecté la condition relative à l’emploi en travaillant légitimement. [↑](#footnote-ref-5)
6. Pièce P-28(a). [↑](#footnote-ref-6)
7. Pièce S-13. [↑](#footnote-ref-7)
8. Prestation canadienne d’urgence relative à la COVID-19. [↑](#footnote-ref-8)
9. Pièce S-1, p. 1. [↑](#footnote-ref-9)
10. Pièces S-2, S-3. [↑](#footnote-ref-10)
11. Il a plaidé coupable devant un autre juge le 16 juin 2022 : Courtlog du 2023-01-16 à 11h53. La peine a été imposée le 29 septembre 2022. Dossier 500-01-201336-220 (acte d’accusation déposé sous la pièce S-10 en l’espèce). [↑](#footnote-ref-11)
12. Selon la « règle de *Coke* », décrite dans *R.* v. *Andrade* (2010), 260 C.C.C. (3d) 353 (C.A.N.B.), cité dans *R.* c. *Lavigne*, 2014 QCCA 1373. Voir aussi : *R.* v. *Aguer*, 2017 ABCA 304 au para. 9; *R.* v. *Abreha*, 2022 ABKB 830 au para. 31; *R.* v. *Pete*, 2019 BCCA 244 aux paras. 37-40. [↑](#footnote-ref-12)
13. Selon la pièce S-4, qui mentionne qu’une roche sera généralement d’un poids de 0.15 g. [↑](#footnote-ref-13)
14. Courtlog du 2023-01-16 à 11h53. [↑](#footnote-ref-14)
15. Procès-verbal de la sentence, pièce S-5. [↑](#footnote-ref-15)
16. Pièces S-8, S-10. [↑](#footnote-ref-16)
17. Pièces S-6, S-7, S-3 *in fine*. [↑](#footnote-ref-17)
18. Pièce S-9. [↑](#footnote-ref-18)
19. *Ibid*. condition no. 5. [↑](#footnote-ref-19)
20. *R.* v. *Fleischer*, 2015 QCCA 642 au para. 29. [↑](#footnote-ref-20)
21. *R.* c. *Parranto*, 2021 CSC 46 au para. 9; *R.* c. *S.T.*, 2007 QCCA 1447 au para. 14. [↑](#footnote-ref-21)
22. *R.* c. *M.(C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500 au para. 81. [↑](#footnote-ref-22)
23. *Ibid.* au para. 82; *R.* c. *Parranto*, *supra*, au para. 10. [↑](#footnote-ref-23)
24. *R.* c. *Parranto*, *supra*, au para. 12. [↑](#footnote-ref-24)
25. *R.* c. *Émond*, 2019 QCCA 317 au para. 40; *R.* c. *Bernard*, 2019 QCCA 638 aux paras. 36-37. [↑](#footnote-ref-25)
26. *R.* c. *Lacasse*, [2015] 3 R.C.S. 1089 aux paras. 56-58, 67, 69. [↑](#footnote-ref-26)
27. *R.* c. *L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163. [↑](#footnote-ref-27)
28. *R.* c. *Friesen*, 2020 CSC 9 au para. 32. [↑](#footnote-ref-28)
29. *R.* c. *Parranto*, *supra*, au para. 45; *R.* c. *Lacelle-Belec*, 2019 QCCA 711. [↑](#footnote-ref-29)
30. *R.* c. *Parranto*, *supra*, au para. 10. [↑](#footnote-ref-30)
31. *R.* c. *Friesen*, *supra*, au para. 30; *R.* c. *Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206. [↑](#footnote-ref-31)
32. *R.* v. *Butt*, 2010 NSCA 56 au para. 13. [↑](#footnote-ref-32)
33. *R.* v. *Lessard* (1990), 59 C.C.C. (3d) 123 (C.A.Qué.); A. Sabbadini & A. Boni, *Sentencing Drug Offenders*, Canada Law Book, édition à feuilles mobiles (mis-à-jour au 1er novembre 2019) Toronto (Ont.) au para. 3:300:20. [↑](#footnote-ref-33)
34. *R.* c. *Stevens*, 2014 QCCA 444 aux paras. 33, 35; *R.* c. *Thibault*, 2015 QCCA 1528 au para. 22; *R.* c. *Lessard* (1990), 59 C.C.C. (3d) 123 (C.A.Qué.). [↑](#footnote-ref-34)
35. *R.* c. *Larouche*, 2012 QCCA 2272 au para. 34; *R.* c. *Ifezue*, 2015 QCCA 2021 au para. 12; *R.* c. *Duhaime*, 2015 QCCA 685 au para. 12. [↑](#footnote-ref-35)
36. *Sentencing Drug Offenders*, *supra*, au para. 3:300:20. [↑](#footnote-ref-36)
37. Voir : *R.* c. *Dinh* (1982), 68 C.C.C. (2d) 374 (C.A.Qué.) au para. 12. [↑](#footnote-ref-37)
38. *R.* v. *Hamilton & Mason* (2004), 186 C.C.C. (3d) 129 (C.A.Ont.) au para. 104; extrait cite avec approbation par la Cour d’appel du Québec dans l’arrêt *R.* c. *Ifezue*, 2015 QCCA 2021 au para. 12, dans lequel la Cour a reconnu l’orientation générale de sa jurisprudence vers des peines plus sévères. À plusieurs occasions, la Cour suprême du Canada a carrément décrit le trafic de drogues comme une calamité sociale qui cause des dommages irréparables : *R.* c. *Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *R.* c. *Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665; *Pushpanathan* c. *Canada*, [1998] 1 R.C.S. 982. [↑](#footnote-ref-38)
39. *R.* v. *Byers* (1989), 90 N.S.R. (2d) 263 (C.A.N.É.). [↑](#footnote-ref-39)
40. *R.* c. *Dorvilus* (1990), 60 C.C.C. (3d) 437 (C.A.Qué.) au para. 9. [↑](#footnote-ref-40)
41. *R.* c. *Blagrove*, [1996] J.Q. no. 2568 (C.A.Qué.) au para. 26. [↑](#footnote-ref-41)
42. *R.* c. *Moreira*, 2011 QCCA 1828. [↑](#footnote-ref-42)
43. *R.* v. *Barrett*, 2013 QCCA 1351. [↑](#footnote-ref-43)
44. *R.* c. *Daquin*, 2017 QCCA 1538 au para. 23(a) [note de bas de page 22]. [↑](#footnote-ref-44)
45. *R.* c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204; *R.* c. *Reyes*, 2022 QCCA 1689; *R.* v. *Obodzinski*, 2021 QCCA 1395; *R.* c. *Gallien*, 2021 QCCA 1026. [↑](#footnote-ref-45)
46. *R.* c. *Daquin*, *supra*, au para. 23(a) [note de bas de page 21]. [↑](#footnote-ref-46)
47. *R.* c. *Onwualu*, 2015 QCCA 1515 au para. 62. [↑](#footnote-ref-47)
48. *R.* c. *Zawahra*, 2016 QCCA 871 au para. 5. [↑](#footnote-ref-48)
49. *R.* c. *Cormier* (2018), 366 C.C.C. (3d) 1 (C.A.N.B.) au para. 32. Cité avec approbation par la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse dans *R.* v. *White* (2020), 387 C.C.C. (3d) 106 (C.A.N.É.) au para. 82. [↑](#footnote-ref-49)
50. *Ibid*. aux paras. 34-36. [↑](#footnote-ref-50)
51. *R.* v. *Ma* (2003), 177 C.C.C. (3d) 535 (C.A.Alta.) au para. 5. [↑](#footnote-ref-51)
52. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-52)
53. *R.* v. *Carvery* (1991), 10 C.R. (4th) 228 (C.A.N.É.). [↑](#footnote-ref-53)
54. *R.* v. *Woolcock*, [2002] O.J. No. 4927 (C.A.Ont.) au para. 5. [↑](#footnote-ref-54)
55. *R.* c. *Ricard*, 2014 QCCA 1160 au para. 10; *R.* v. *Grant* (2009), 240 C.C.C. (3d) 462 (C.A.Man.) au para. 109; *R.* v. *Truax*, 2021 ABCA 97 au para.34; *R.* v. *Francis*, 2008 BCCA 309 aux paras. 12, 13, 15, 22, 23; *R.* v. *Wainwright*, 2008 ABCA 6 au para. 12; *R.* c. *Nguyen*, 2018 QCCS 3070 aux paras. 66-67; *R.* c. *Robertson*, 2012 QCCS 1027 aux paras. 60-61; *R.* c. *Augello*, 2020 QCCQ 3612 au para. 28; *R.* c. *Guo*, 2011 QCCQ 10469 aux paras. 47-49; *R.* v. *Copeland* (2007), 74 W.C.B. (2d) 737 (Ont.S.C.J.) aux paras. 19-20; *R.* v. *Bernard*, 2012 ONSC 4009 aux paras. 13-14. [↑](#footnote-ref-55)
56. *R.* c *Suter*, [2018] 2 R.C.S. 496 aux paras. 48-49. [↑](#footnote-ref-56)
57. *R.* v. *E.(R.W.)* (2007), 86 O.R. (3d) 493 (C.A.Ont.) au para. 40; *R.* v. *Oake* (2010), 252 C.C.C. (3d) 498 (C.A.T.N.) aux paras. 18-19; *R.* v. *Druken* (2006), 215 C.C.C. (3d) 394 (C.A.T.N.) au para. 19. [↑](#footnote-ref-57)
58. *R.* c. *Muongholvilay*, 2016 QCCA 232; *R.* c. *Bernier*, 2015 QCCA 963; *R.* c. *Rail*, 2014 QCCA 1834; *R.* v. *Barrett*, 2013 QCCA 1351; *R.* c. *Moreira*, 2011 QCCA 1828; *R.* c. *Laforgia*, 2021 QCCQ 7788; *R.* c. *Fafard*, [2015] J.Q. no. 7660 (C.Q.). [↑](#footnote-ref-58)
59. *R.* c. *Acccurso*, 2022 QCCA 752 au para. 461; *R.* v. *Giraud*, 2022 QCCA 448 au para. 12; *R.* c. *Deng*, [2003] J.Q. no. 15393 (C.A.Qué.) aux paras. 27-32; *R.* c. *Beauchamp* (2005), 203 C.C.C. (3d) 551 (C.A.Qué.) au para. 32; *R.* c. *Trudel*, 2019 QCCA 1011 aux paras. 3-4; *R.* c. *Calderon*, 2015 QCCA 1573 aux paras. 39-40; *R.* c. *Duguay*, 2009 QCCA 1297 aux paras. 14-15; *R.* c. *D’Amours*, 2011 QCCA 1632 aux paras. 54-59; *R.* v. *O’Loughlin*, 2017 ONCA 89 au para. 26; *R.* v. *Spencer* (2004), 186, C.C.C. (3d) 181 (C.A.Ont.) au para. 38, permission d’appel refusée, [2005] S.C.C.A. No. 4; *R.* v. *Kozy* (1990), 58 C.C.C. (3d) 500 (C.A.Ont.) au para. 13; *R.* c. *Cardona-Obando*, 2005 QCCA 627 au para. 16; *R.* c. *O’Keefe*, 2016 QCCA 1541 au para. 35. [↑](#footnote-ref-59)
60. Voir : *R.* v. *E.(R.W.)* (2007), 86 O.R. (3d) 493 (C.A.Ont.) au para. 40; *R.* v. *Oake* (2010), 252 C.C.C. (3d) 498 (C.A.T.N.) aux paras. 18-19; *R.* v. *Drunken* (2006), 215 C.C.C. (3d) 394 (C.A.T.N.) au para. 19. [↑](#footnote-ref-60)
61. *R.* c. *Colegrove*, 2020 QCCA 842 au para. 72, permission d’appel refusée, [2021] S.C.C.A. No. 251. [↑](#footnote-ref-61)
62. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-62)
63. Pour l’une, il a éventuellement été déclaré coupable. L’autre s’est éventuellement soldée par un acquittement (500-01-207010-205), dont le ministère a interjeté appel (500-10-007888-223). [↑](#footnote-ref-63)
64. *R.* c. *Davidson*, 2021 QCCA 545 au para. 42; *R.* c. *Stevens*, 2014 QCCA 444 au para. 42; *R.* c. *Charron*, [2002] J.Q. no. 3562 (C.A.Qué.) au para. 11; *R.* v. *Overdiek*, [1982] B.C.J. No. 1045 (C.A.C.B.) aux paras. 11, 13; *R.* c. *Bilodeau*, 2013 QCCA 980 au para. 22; *R.* c. *Muongholvilay*, 2016 QCCA 232 au para. 21; *R.*v. *Richardson* (1992), 74 C.C.C. (3d) 15 (C.A.Ont.) au para. 17; *R.*v. *Powell* (2005), 66 W.C.B. (2d) 349 (C.A.Ont.) au para. 1; *R.*v. *E.C.*, 2019 ONCA 688 au para. 6; *R.*v. *Grant*, 1992 ABCA 140 au para. 7; *R.*v. *Hopf*, 1991 ABCA 94 au para. 1; *R.* v. *Valle-Quintero* (2002), 169 C.C.C. (3d) 140 (C.A.Ont.) aux paras. 70-71; *R.*v. *Radonjic* (2004), 64 W.C.B. (2d) 356 (C.A.Alta.) au para. 7. [↑](#footnote-ref-64)
65. Pièce S-8. [↑](#footnote-ref-65)
66. Pièce S-6. [↑](#footnote-ref-66)
67. *R.* c. *Trudel*, 2019 QCCA 1011 au para. 9; *R.* c. *Muongholvilay*, 2016 QCCA 232 au para. 21; *R.* c. *Desnoyers*, 2012 QCCA 2105 au para.21; *R.* c. *Bergeron*, [2000] J.Q. no. 3092 (C.A.Qué.) au para. 18; *R.* c *Champagne*, 2013 QCCA 1055 au para. 12; *R.* c. *Guerrero-Silva*, 2015 QCCA 1334 au para. 59; *R.* v. *Cleary*, 2004 MBCA 28 au para. 5; *R.* c. *Stevens*, 2014 QCCA 444 au para. 42; *R.* v. *R.J.H.*, 2012 NLCA 52 aux paras. 20, 33; *R.* v. *Johnston*, 1999 BCCA 14; *R.* v. *Mehmoodi*, 2015 PECA 17 au para. 12; *R.* v. *Morello* (1987), 40 C.C.C. (3d) 278 (C.A.Alta.); *R.* v. *Koch*, [1983] A.J. No. 210 (C.A.Alta.) au para. 6; *R.* v. *Sinio*, 2009 BCCA 66 au para. 20; *R.* v. *Ngoka*, 2009 SKCA 143 au para. 19; *R.* v. *Jama*, 2018 ONSC 1252 au para. 8. [↑](#footnote-ref-67)
68. Pièce S-9. [↑](#footnote-ref-68)
69. Voir : *R.* v. *Fletcher* (2008), 76 W.C.B. (2d) 514 (Ont.S.C.J.) au para. 46; *R.* v. *Connors*, 2021 NLSC 178 au para. 45; *R.* v. *Behm*, 2020 ONCJ 133 au para. 15; *R.* v. *Moore*, 2018 NWTSC 1 au para. 25; *R.* v. *Carpenter* (2005), 34 C.R. (6th) 395 (C.A.Man.) au para. 5; *R.* v. *Chicksi*, 2018 NWTCC 1 au para. 24. [↑](#footnote-ref-69)
70. *R.* v. *Tamoikin*, 2020 NSCA 43 aux paras. 45-51, 58, 60; *R.* v. *Breen* (1982), 69 C.C.C. (2d) 554 (C.A.T.N.); *R.* v. *Bacon & Modney* (1976), 31 C.C.C. (2d) 56 (C.A.Alta.); *R.* v. *Wallwork*, 2009 BCCA 43 au para. 26; *R.* v. *Borde* (2003), 63 O.R. (3d) 417 (C.A.Ont.) aux paras. 37, 39; *R.* v. *McBee* (1982), 7 W.C.B. 333 (C.A.C.B.); *R.* v. *Z.T.S.* (2012), 284 Man.R. (2d) 55 (C.A.Man.) au para. 67; *R.* v. *Overdiek*, [1982] B.C.J. No. 1045 (C.A.C.B.); *R.* v. *Farrell*, 2022 NLSC 76 au para. 50; *R.* v. *Cleyndert*, [2006] O.J. No. 4038 (C.A.Ont.); *R.* v. *Kalelest*, 2017 BCSC 1187 au para. 14; *R.* v. *Golic*, 2017 BCSC 2244 au para. 56, inf. uniquement sur la question du calcul du crédit pour la détention provisoire, 2018 BCCA 152; *R.* v. *Sylliboy*, 2022 NSSC 213 au para. 35; *R.* v. *Boucher*, 2020 ONSC 7713 au para. 32; *R.* v. *Moonias*, 2019 ONCJ 613 au para. 28; *R.* v. *Williams*, 2019 ONCJ 105 au para. 41; *R.* c *Benabdallah*, 2010 QCCS 1676 au para. 26; *R.* c. *Buzizi*, 2015 QCCS 1686 au para. 39; *R.* c. *Lemieux*, 2015 QCCS 3723 aux paras. 9, 55; *R.* c. *D’Astous*, 2017 QCCS 1686 au para. 24. [↑](#footnote-ref-70)
71. *R.* c. *Hamel*, [1992] J.Q. no. 37 (C.A.Qué.); *R.* v. *Denault* (1981), 20 C.R. (2d) 1154 (C.A.Ont.). [↑](#footnote-ref-71)
72. *R.* c. *De L’Étoile*, 2019 QCCA 2148 au para. 9. [↑](#footnote-ref-72)
73. *R.* c. *Anglehart*, 2012 QCCA 771 aux paras. 31-33; *R.* c. *Denis*, 2018 QCCA 1137 au para. 19; *R.* c. *Émond*, 2019 QCCA 317 au para. 46. [↑](#footnote-ref-73)
74. *R.* c. *Beaulieu*, 2007 QCCA 403 au para. 20. [↑](#footnote-ref-74)
75. *R.* c. *De L’Étoile*, 2019 QCCA 2148 au para. 9. [↑](#footnote-ref-75)
76. *R.* c. *Norris*, 2016 QCCA 309 au para. 31. [↑](#footnote-ref-76)
77. Pièce P-1 au para. 6. [↑](#footnote-ref-77)
78. *R.* c. *Larche*, [2006] 2 R.C.S. 762; *R.* c. *Desnoyers*, 2012 QCCA 2105; *R.* v. *MacLeod*, 2018 SKCA 1 au para. 29. [↑](#footnote-ref-78)
79. *R.* c. *Larche*, [2006] 2 R.C.S. 762 au para. 51. [↑](#footnote-ref-79)
80. Voir : *R.* v. *Thériault* (2021), 157 O.R. (3d) 241 (C.A.Ont.) aux paras. 197-198, permission d’appel refusée, [2021] S.C.C.A. No. 362; *R.* v. *Luu* (2021), 488 C.R.R. (2d) 225 (C.A.Ont.). [↑](#footnote-ref-80)
81. *R.* v. *Luu* (2021), 488 C.R.R. (2d) 225 (C.A.Ont.). [↑](#footnote-ref-81)
82. *R.* c. *Larche*, [2006] 2 R.C.S. 762 au para. 44; *Desnoyers*, 2012 QCCA 2105 au para. 26; *R.* v. *Shin* (2015), 330 C.R.R. (2d) 158 (C.A.Ont.) au para. 89; *R.* c. *O’Keefe*, 2016 QCCA 1541 au para. 26. [↑](#footnote-ref-82)
83. *R.* c. *Pearson*, [2001] J.Q. no. 5753 (C.A.Qué.) au para. 21, permission d’appel refusée, [2001] S.C.C.A. No. 77; *Desnoyers*, 2012 QCCA 2105 au para. 36; *R.* c. *Marin*, 2018 QCCA 1159 au para. 17; *R.* c. *O’Keefe*, 2016 QCCA 1541. [↑](#footnote-ref-83)
84. Art. 725(2)(b) *C.cr.* [↑](#footnote-ref-84)
85. H. Parent & J. Desrosiers, *Traité de droit criminel, Tome III : La peine*, 3e éd., Éditions Thémis, Montréal (Qc), 2020, à la p. 181. [↑](#footnote-ref-85)
86. Voir : *R.* v. *Rodgers*, 2021 ONCJ 34 au para. 33; *R.* v. *Argueta* (2011), 98 W.C.B. (2d) 647 (Ont.C.J.) au para. 37; *R.* c. *Bossé*, 2015 QCCQ 6652 au para. 49, conf. par 2016 QCCA 73; *R.* c. *Vanasse-Carpentier*, 2015 QCCS 928. [↑](#footnote-ref-86)
87. Voir : *R.* v. *Grant*, 2020 ONSC 3062 au para. 12; *R.* v. *Omar*, 2017 ONSC 1833 aux paras. 28, 59, conf. sans référence à ce sujet, 2018 ONCA 599, permission d’appel refusée, [2018] S.C.C.A. No. 398; *R.* c. *Mianscum*, 2019 QCCQ 3829 au para. 40; *R.* c. *Paul*, 2017 QCCQ 82 au para. 15 [quoiqu’il avait 22 ans au moment de l’infraction]. [↑](#footnote-ref-87)
88. L’hon. G. Renaud, *Principes de la détermination de la peine*, Éditions Yvon Blais, Cowansville (Qc), 2004 à la p. 65. [↑](#footnote-ref-88)
89. L’hon. G. Renaud, *The Sentencing Code of Canada: Principles and Objectives*, Lexis Nexis Canada, Markham (Ont.), 2009 aux pp. 149-150. [↑](#footnote-ref-89)
90. *R.* v. *Bjornson*, 2012 ABCA 230 au para. 11. [↑](#footnote-ref-90)
91. *R.* v. *Toor*, 2006 BCCA 347 au para. 19. [↑](#footnote-ref-91)
92. *R.* v. *Arbuthnot* (2009), 248 C.C.C. (3d) 219 (C.A.Man.) au para. 37. [↑](#footnote-ref-92)
93. *R.* c. *Fournier*, 2012 QCCA 1330 au para. 43. [↑](#footnote-ref-93)
94. *R.* v. *Sonier* (1985), 25 C.C.C. (3d) 180 (C.A.N.É.) au para. 13; *R.* v. *Reeves* (1981), 6 W.C.B. 480 (C.A.C.B.) aux paras. 3-4; *R.* v. *Reynolds* (1982), 51 N.S.R. (2d) 149 (C.A.N.É.). [↑](#footnote-ref-94)
95. *R.* v. *Scott*, 2015 ABCA 99 au para. 13. Voir aussi : *R.* v. *Kollie*, 2021 ABCA 389 aux paras. 17-18; *R.* v. *Gandour*, 2018 ABCA 238 au para. 42. [↑](#footnote-ref-95)
96. *R.* c. *Fournier*, 2012 QCCA 1330 aux paras. 38-46; *R.* c. *Camiré*, 2010 QCCA 615 au para. 68 (citant *R.* c. *Glaude*, [2001] J.Q. no. 5626 (C.A.Qué.) au para. 9); *R.* v. *Scott*, 2015 ABCA 99 au para. 13. [↑](#footnote-ref-96)
97. *R.* c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204; *R.* c. *Reyes*, 2022 QCCA 1689; *R.* v. *Obodzinski*, 2021 QCCA 1395; *R.* c. *Gallien*, 2021 QCCA 1026. [↑](#footnote-ref-97)
98. *R.* c. *Poirier*, 2018 QCCA 1803 au para. 44. [↑](#footnote-ref-98)
99. *R.* c. *Giroux*, 2022 QCCA 708 aux paras. 14-16. Voir aussi : *R.* c. *Trudel*, 2019 QCCA 1011 aux paras. 3-4. [↑](#footnote-ref-99)
100. *R.* v. *Mohamed*, 2022 ABCA 153 au para. 10; *R.* v. *Belakziz*, 2018 ABCA 370 aux paras. 17-18. [↑](#footnote-ref-100)
101. *R.* v. *MacLeod*, 2018 SKCA 1 aux paras. 18-22. [↑](#footnote-ref-101)
102. *R.* v. *McKay*, 2019 SKCA 129 aux paras. 18-20. [↑](#footnote-ref-102)
103. *R.* v. *Buffone* (2021), 408 C.C.C. (3d) 553 (C.A.Ont.) aux paras. 27-31. [↑](#footnote-ref-103)
104. *R.* v. *Benlolo* (2006), 81 O.R. (3d) 440 (C.A.Ont.) au para. 22. [↑](#footnote-ref-104)
105. *R.* v. *Johnston* (2011), 274 C.C.C. (3d) 388 (C.A.T.N.) aux paras. 58-59. Voir aussi : *R.* v. *Terry*, 2015 NLCA 23 au para. 3; *R.* v. *Kane*, 2012 NLCA 53 aux paras. 27-28. [↑](#footnote-ref-105)
106. Pièces S-11 et S-12. [↑](#footnote-ref-106)
107. *R.* v. *Noel* (2006), 34 M.V.R. (5th) 216 (C.A.Ont.) au para. 3. [↑](#footnote-ref-107)
108. *R.* c. *C.K.*, 2022 QCCA 539; *R.* v. *Parry* (2012), 289 O.A.C. 201 (C.A.Ont.) au para. 18; *R.* v. *Marshall*, 2021 ONCA 28 au para. 9; *R.* v. *Osman*, 2016 ONCA 64 aux paras. 4-5; *R.* v. *Bond*, [2005] O.J. No. 108 (C.A.Ont.). [↑](#footnote-ref-108)
109. *R.* v. *Roberts*, 2019 NLCA 43 aux paras. 60-61, 64-67, 70; *R.* v. *Park* (2016), 33 C.R. (7th) 413 (C.A.Man.) aux paras. 9, 10, 14, 15; *R.* v. *Johnson* (2012), 285 C.C.C. (3d) 120 (C.A.Ont.) aux paras. 2, 3, 19, 25; *R.* v. *Clarke*, 2021 NLCA 8 aux paras. 73-74; *R.* v. *Tamoikin*, 2020 NSCA 43 aux paras. 66, 68, 71, 89; *R.* v. *Antczak*, 2021 MBCA 39 au para. 11. [↑](#footnote-ref-109)
110. *R.* c. *C.K.*, 2022 QCCA 539 au para. 33; *R.* v. *Roberts*, *supra*, aux paras. 65-66; *R.* v. *Park*, *supra*, au para. 10; *R.* v. *Sidwell*, 2015 MBCA 56 aux paras. 17, 18, 30-31. Cela ne signifie pas pour autant que la peine antérieure ne constitue pas un élément pertinent pouvant être pris en compte dans le prononcé de la peine. Une peine antérieure peut être utile pour établir les efforts entrepris de réhabilitation. De plus, dans certaines circonstances exceptionnelles, la prise en compte peut être importante afin de respecter certains principes de l’imposition de la peine, que ce soit celui de la proportionnalité, de la totalité ou de l’individualisation : *R.* c. *C.K.*, 2022 QCCA 539 au para. 37. [↑](#footnote-ref-110)
111. *R.* v. *Barrett*, 2013 QCCA 1351 au para. 34; *R.* v. *Buchanan* (2020), 386 C.C.C. (3d) 373 (C.A.Ont.) au para. 61; *R.* v. *DaCosta*, 2017 ONCA 588 au para. 21; *R.* v. *Wu*, 2017 ONCA 620; *R.* v. *Bains* (2015), 328 C.C.C. (3d) 149 (C.A.Ont.) aux paras. 157, 173, permission d’appel refusée, [2015] S.C.C.A. No. 478 & [2015] S.C.C.A. No. 498; *R.* v. *Bryan*, 2013 ONCA 97 au para. 11; *R.* v. *Sandhu*, 2017 ONCA 709 au para. 4; *R.* v. *N’Kansah*, 2019 ONCA 290 au para. 14. [↑](#footnote-ref-111)
112. Pièce S-5. [↑](#footnote-ref-112)
113. Pièce S-7. [↑](#footnote-ref-113)
114. *R.* c. *Laguerre*, 2022 QCCA 1548 aux paras. 39, 42, 46, 53; *R.* c. *Moisan*, 2023 QCCA 117 aux paras. 18, 23-25; *R.* c. *Arsenault*, 2019 QCCA 1881 aux paras. 1, 4, 5, 11; *R.* c. *Vaillancourt*, 2019 QCCA 150 aux paras. 3-4; *R.* c. *Hagan*, 2014 QCCA 387 au para. 81; *R.* c. *Aprile*, 2007 QCCA 1040 au para. 11; *R.* c. *Angelillo*, [2006] 2 R.C.S. 728 au para. 27. [↑](#footnote-ref-114)
115. *R.* v. *Mulvahill* (1991), 69 C.C.C. (3d) 1 (C.A.C.B.). [↑](#footnote-ref-115)
116. Pièce S-11. [↑](#footnote-ref-116)
117. Pièce S-12. [↑](#footnote-ref-117)
118. *R.* c. *Stevens*, 2014 QCCA 444 aux paras. 33, 39; *R.* c. *Ifezue*, 2015 QCCA 2021 au para. 13; *R.* c. *Larouche*, 2012 QCCA 2272 au para. 34; *R.* c. *Blagrove*, [1996] J.Q. no. 2568 (C.A.Qué.) au para. 24; *R.* c. *Calderon*, 2015 QCCA 1573 au para. 27; *R.* c. *Gaudreault-Tremblay*, 2019 QCCA 1936 au para. 25. [↑](#footnote-ref-118)
119. Soit 19 mois et 10 jours. [↑](#footnote-ref-119)